Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

RECEPISSE DE DEPOT

ECOFIP
Lareinty
Immeuble Phénix
97232 Lamentin

V/REF :
N/REF : 2013 B 695 / 2015-A-15157

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 14/12/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 23/06/2014

Statuts mis à jour en date du 23/06/2014

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26/12/2013

Statuts mis à jour en date du 26/12/2013

Divers

- Cession de parts - ACTES DE CESSION DE PARTS DU 27 DÉCEMBRE 2013

Concernant la société

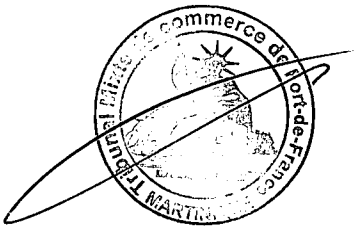
JONC 7
Société en nom collectif
17 rue Georges Eucharis
Espace Dillon 3000
97200 Fort-de-France

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-15157 le 14/12/2015

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 791 684 137 (2013 B 695)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 14/12/2015,

LE GREFFIER



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

JONC 7

17, rue Georges Eucharis
Espace Dillon 3000
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 14/12/2015

Type de document : PV d'assemblée

N° de Gestion : 2013 B 695

N° de dépôt : 2015A15157

Siren : 791 684 137

GED00128396

JONC 7
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 791 684 137

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 23 juin 2014

Les associés de la SNC JONC 7, société en nom collectif au capital de 200,00 €, divisé en 2 000 parts sociales de 0,10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance,

- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

Sont présents ou sont représentés :

Monsieur Alain WORMSER numérotée de 1 à 1	1 part
Monsieur Alain WORMSER numérotée de 2 à 297	296 part
Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT numérotée de 298 à 400	103 part
Monsieur Dominique BLANC numérotée de 401 à 719	319 part
Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN numérotée de 720 à 950	231 part
Madame Françoise DE SAINT SERNIN numérotée de 951 à 1214	264 part
Monsieur Sari MAALOUF numérotée de 1215 à 1384	170 part
Madame Victoire AUBRY numérotée de 1385 à 1714	330 part
Monsieur Arnaud MOQUIN numérotée de 1715 à 2000	286 part
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social:	**2000 parts**

Seuls associés de la société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales émises par la société.

ECOFIP::V1RA::LK::6354468::285

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise du rapport de la gérance et constatation faite des montants figurant au crédit des comptes courants d'associés tels qu'ils ressortent des comptes sociaux de la Société JONC 7, la collectivité des associés, décide l'augmentation du capital social de la Société JONC 7 d'une somme de soixante dix mille cent quarante euros (70 140,00 €) pour le porter de deux cents euros (200,00 €) à soixante dix mille trois cent quarante euros) (70 340,00 €).

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation des comptes courants d'associés, au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des 2 000 parts sociales en les portant de dix centimes (0,10 €) à trente cinq euros et dix-sept centimes (35,17 €).

Le montant total de ladite incorporation des comptes courants se décompose tel qu'il suit :

Monsieur Alain WORMSER né le 17 décembre 1953 à PARIS (75) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 2 RUE DU BOIS DE BOULOGNE - 92210 - SAINT CLOUD

Compte courant de Monsieur Alain WORMSER pour 35,07 €

Monsieur Alain WORMSER né le 17 décembre 1953 à PARIS (75) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 2 RUE DU BOIS DE BOULOGNE - 92210 - SAINT CLOUD

Compte courant de Monsieur Alain WORMSER pour 10 380,72 €

Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT né le 8 novembre 1983 à LONDRES (99) - UNITED KINGDOM, célibataire, demeurant 5 RUE MARBEUF - 75008 - PARIS

Compte courant de Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT pour 3 612,21 €

Monsieur Dominique BLANC né le 28 avril 1951 à LUBERSAC (19) - FRANCE, marié(e) sous le régime de séparation de biens, demeurant 9 AVENUE DES VIGNES - 92210 - ST CLOUD

Compte courant de Monsieur Dominique BLANC pour 11 187,33 €

Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN né le 5 mai 1975 à PARIS (75) - FRANCE, marié(e) sous le régime de la communauté des biens, demeurant 3 AVENUE D'INGRES - 75016 - PARIS 16

Compte courant de Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN pour 8 101,17 €

Madame Françoise COULLOUMME LABARTHE épouse DE SAINT SERNIN née le 4 février 1950 à PAU (64) - FRANCE, mariée sous le régime de la communauté des biens, demeurant 156 AVENUE VICTOR HUGO - 75116 - PARIS 16

Compte courant de Madame Françoise DE SAINT SERNIN pour 9 258,48 €

Monsieur Sari MAALOUF né le 4 avril 1979 à NIHA (99) - LIBAN, pacsé, demeurant 53 AVENUE DE SAINT OUEN - 75017 - PARIS

Compte courant de Monsieur Sari MAALOUF pour 5 961,90 €

Madame Victoire BERRURIER épouse AUBRY née le 5 juin 1966 à LA ROCHE SUR YON (85) - FRANCE, mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 26 VILLA BRIMBORION - 92310 - SEVRES

Compte courant de Madame Victoire AUBRY pour 11 573,10 €

Monsieur Arnaud MOQUIN né le 11 mars 1958 à NEUILLY SUR SEINE (92) - FRANCE, marié(e) sous le régime de la communauté universelle, demeurant 2 SQUARE LABRUYÈRE - 75009 - PARIS 09

Compte courant de Monsieur Arnaud MOQUIN pour 10 030,02 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de constater que l'augmentation du capital susvisée a été intégralement souscrite par capitalisations des comptes courants d'associés et qu'elle est donc devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des décisions prises sous les première et deuxième résolutions, la collectivité des associés décide de modifier les articles correspondants des statuts, de la manière suivante :

Capital social - Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive qui était :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cents euros (200,00 €). »
et sera désormais libellé comme suit :
« Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille trois cent quarante euros (70 340,00 €)»

Apports - La mention suivante est ajoutée à la fin des mentions déjà existantes dans cet article :

« Il a été fait un apport supplémentaire le 23 juin 2014 savoir :

Monsieur Alain WORMSER par incorporation de son compte courant pour la somme de 35,07 €, ci	:	35,07 euros
Monsieur Alain WORMSER par incorporation de son compte courant pour la somme de 10 380,72 €, ci	:	10 380,72 euros
Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT par incorporation de son compte courant pour la somme de 3 612,21 €, ci	:	3 612,21 euros
Monsieur Dominique BLANC par incorporation de son compte courant pour la somme de 11 187,33 €, ci	:	11 187,33 euros
Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN par incorporation de son compte courant pour la somme de 8 101,17 €, ci	:	8 101,17 euros
Madame Françoise DE SAINT SERNIN par incorporation de son compte courant pour la somme de 9 258,48 €, ci	:	9 258,48 euros
Monsieur Sari MAALOUF par incorporation de son compte courant pour la somme de 5 961,90 €, ci	:	5 961,90 euros
Madame Victoire AUBRY par incorporation de son compte courant		

pour la somme de 11 573,10 €, ci	:	11 573,10 euros
Monsieur Arnaud MOQUIN par incorporation de son compte courant pour la somme de 10 030,02 €, ci	:	10 030,02 euros
TOTAL: 70 140,00 €		**70 140,00 euros**

Laquelle somme est intégralement et définitivement incorporée au capital de la société par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue d'accomplir toutes formalités de publicité et notamment l'inscription modificative au RCS tenu par Tribunal de Commerce de Fort de France

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

- de la COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un une perte de 1 452,00 € euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la Gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice de 1 452,00 € euros au compte report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à la majorité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à la majorité des associés.

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 11/07/2014 Bordereau n°2014/1 010 Case n°12 **Ext 6473**
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques

Maryse ZOZOR
Agente Principale

Le Gérant

ECOFIP::V1RA::LK::6354468::285

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

JONC 7

17, rue Georges Eucharis
Espace Dillon 3000
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 14/12/2015

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2013 B 695

N° de dépôt : 2015A15157

Siren : 791 684 137

GED00128397

JONC 7
Société en Nom Collectif au capital de 70 340,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 791 684 137

2015 A 5157
du 14/12/15

STATUTS

Mise à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2014

Certifiés conformes le 6 novembre 2014

ECOFIP – GERANT

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

Sommaire

	Articles
Forme	1
Dénomination sociale	2
Objet	3
Exercice social	4
Siège social	5
Durée	6
Capital social	7
Apports	8
Augmentation ou réduction du capital	9
Parts sociales – Représentation - Cession	10
Responsabilité des associés	11
Gérance	12
Pouvoirs de la Gérance	13
Révocation et démission de la Gérance	14
Rémunération de la Gérance	15
Contrôle de comptes	16
Décisions des associés	17
Affectation des résultats	18
Comptes courants	19
Décès d'un associé	20
Faillite, interdiction et incapacité d'un associé	21
Transformation de la société	22
Liquidation	23
Contestations	24
Publicité, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	25
Frais	26

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

JONC 7
Société en Nom Collectif au capital de 70 340,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 791 684 137

Les soussignés :

Madame Françoise COULLOUMME LABARTHE épouse DE SAINT SERNIN née le 4 février 1950 à PAU (64) - FRANCE, mariée sous le régime de la communauté des biens, demeurant 156 AVENUE VICTOR HUGO - 75116 - PARIS 16

Madame Victoire BERRURIER épouse AUBRY née le 5 juin 1966 à LA ROCHE SUR YON (85) - FRANCE, mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 26 VILLA BRIMBORION - 92310 - SEVRES

Monsieur Alain WORMSER né le 17 décembre 1953 à PARIS (75) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 2 RUE DU BOIS DE BOULOGNE - 92210 - SAINT CLOUD

Monsieur Arnaud MOQUIN né le 11 mars 1958 à NEUILLY SUR SEINE (92) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté universelle, demeurant 2 SQUARE LABRUYÈRE - 75009 - PARIS 09

Monsieur Dominique BLANC né le 28 avril 1951 à LUBERSAC (19) - FRANCE, marié sous le régime de séparation de biens, demeurant 9 AVENUE DES VIGNES - 92210 - ST CLOUD

Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT né le 8 novembre 1983 à LONDRES (99) - UNITED KINGDOM, célibataire, demeurant 5 RUE MARBEUF - 75008 - PARIS

Monsieur Sari MAALOUF né le 4 avril 1979 à NIHA (99) - LIBAN, pacsé, demeurant 53 AVENUE DE SAINT OUEN - 75017 - PARIS

Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN né le 5 mai 1975 à PARIS (75) - FRANCE, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant 3 AVENUE D'INGRES - 75016 - PARIS 16

Il est rappelé que la société a été constituée selon acte sous seing privé en date du 2 janvier 2013 et que les présents statuts tiennent compte des actes modificatifs, notamment des cessions de parts et apports enregistrés depuis cette date.

ARTICLE 1er - FORME

La société revêt la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : JONC 7

La société pourra avoir un nom commercial.

Dans tous actes et documents destinés aux tiers, le nom commercial devra être précédé ou suivi de la dénomination sociale, une fois au moins.

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société en nom collectif".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location de tous matériels industriels ou de transport aérien, maritime ou terrestre, y compris la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ainsi que leur revente ;
- l'acquisition d'un immeuble à usage industriel et administratif ainsi que l'acquisition ou la prise à bail du terrain sur lequel est édifié ledit immeuble ;
- le financement, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location sous toutes ses formes desdits investissements et leur revente ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 4 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale débute le 1er Janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2013.

La gérance dresse, après la clôture de chaque exercice social, les états et documents comptables de synthèse, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe exigés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions requises par ces dispositions.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Toute proposition de modification des documents comptables d'une année sur l'autre, qu'elle concerne la forme ou les méthodes d'évaluation, doit être approuvée par l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance, suivant les modalités prévues par la loi et les textes pris pour son application.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés non gérants disposent, sur la comptabilité et sur l'ensemble des documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également poser deux fois par an des questions, par écrit, à la gérance sur la gestion sociale ; il doit être répondu à ces questions également par écrit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS 97200 FORT DE FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites des départements indiqués implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 70 340,00 €.
Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de trente cinq et dix-sept (35,17 €) chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus.
En conséquence des apports effectués lors de la constitution et des cessions de parts sociales intervenues depuis et agréées par l'Assemblée Extraordinaire du 23 juin 2014, le capital est réparti comme suit :

Monsieur Alain WORMSER numérotée de 1 à 1	1 part
Monsieur Alain WORMSER numérotée de 2 à 297	296 part
Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT numérotée de 298 à 400	103 part
Monsieur Dominique BLANC numérotée de 401 à 719	319 part
Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN numérotée de 720 à 950	231 part
Madame Françoise DE SAINT SERNIN numérotée de 951 à 1214	264 part
Monsieur Sari MAALOUF numérotée de 1215 à 1384	170 part
Madame Victoire AUBRY numérotée de 1385 à 1714	330 part
Monsieur Arnaud MOQUIN numérotée de 1715 à 2000	286 part
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social:	**2000 parts**

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.
Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société :

Lors de la constitution :	200,00 €
TOTAL	**200,00 €**

« Il a été fait un apport supplémentaire le 26 décembre 2013 savoir :

Monsieur Alain WORMSER par incorporation de son compte courant pour la somme de 35,07 €, ci	:	35,07	euros
Monsieur Alain WORMSER par incorporation de son compte courant pour la somme de 10 380,72 €, ci	:	10 380,72	euros
Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT par incorporation de son compte courant pour la somme de 3 612,21 €, ci	:	3 612,21	euros
Monsieur Dominique BLANC par incorporation de son compte courant pour la somme de 11 187,33 €, ci	:	11 187,33	euros
Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN par incorporation de son compte courant pour la somme de 8 101,17 €, ci	:	8 101,17	euros
Madame Françoise DE SAINT SERNIN par incorporation de son compte courant pour la somme de 9 258,48 €, ci	:	9 258,48	euros
Monsieur Sari MAALOUF par incorporation de son compte courant pour la somme de 5 961,90 €, ci	:	5 961,90	euros
Madame Victoire AUBRY par incorporation de son compte courant pour la somme de 11 573,10 €, ci	:	11 573,10	euros
Monsieur Arnaud MOQUIN			

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

par incorporation de son compte courant
pour la somme de 10 030,02 €, ci : 10 030,02 euros

TOTAL: -2 146 826 259,00 € **#NOM?** **euro**

ARTICLE 9 - AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à trente (30) jours. La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les souscripteurs seront tenus de verser à la société le montant de leur souscription, au fur et à mesure des besoins sociaux et aux dates fixés en assemblée générale extraordinaire ou par voie de consultation écrite, et ce dans les délais et modalités ainsi fixés.

A défaut de versement à l'expiration desdits délais et sans préjudice de toute mesure d'exécution, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de 10 % l'an.

En outre, l'associé défaillant pourra être contraint, sur décision des autres associés adoptée en assemblée générale extraordinaire, ou par voie de consultation écrite, aux conditions de majorité

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

définies à l'article 16, de céder ses parts sociales à un autre associé ou à la société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat devra être fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, celui-ci disposant d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation de sa mission ou de sa désignation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris pour statuer.

A cette fin, l'associé défaillant devra être informé de la mesure envisagée à son encontre quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, ou de la consultation écrite, visée ci-dessus, délai pendant lequel il sera en mesure d'établir, s'il le souhaite, un rapport écrit sur les motifs de sa défaillance dont la teneur sera communiquée à l'intégralité des autres associés.

La décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, ou lors de la consultation écrite, sus-visée sera notifiée à l'associé défaillant dans les cinq (5) jours suivants celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

2- La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES – REPRESENTATION – CESSION

Cession entre vifs - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers aux lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Les premiers gérants nommés par les présents statuts sont :

- la société ECOFIP SAS au capital de 3 000 000.00 Euros, dont le siège social est Immeuble Phénix - ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN, RCS Fort de France B 445 150 253,

- la société ECOFIP GESTION Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Euros
Dont le siège social est Immeuble Phénix - ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN, RCS Fort de France 522 425 651,

qui exerceront leur mandat pour une durée de dix (10) ans.

Les Gérants subséquents seront désignés par une modification des présents statuts, qui fera l'objet d'une délibération adoptée à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Conformément à la loi, le gérant aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

2. Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

3. Le gérant est autorisé à emprunter, avec garantie hypothécaire ou non, sous la condition exclusive que les emprunts tiennent compte d'une garantie de non recours de l'établissement prêteur contre la SNC et ses associés, à réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens mobiliers ou immobiliers, à consentir toute hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux, ainsi qu'à consentir toute participation aux bénéfices.

ARTICLE 14 - REVOCATION ET DEMISSION DE LA GERANCE

1. La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

La révocation d'un gérant non associé a lieu sur décision de la majorité, en nombre et en capital, des associés.

En tout cas, la révocation est susceptible de résulter d'une décision de justice par le Tribunal de Commerce du siège social.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur desdits droits sociaux.

2. Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet le premier jour du mois suivant l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

 En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

3. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants et les héritiers du défunt devront pourvoir à son remplacement ou transformer la société en société d'une autre forme, dans un délai de trois mois, à défaut de quoi la société sera dissoute de plein droit.

 Pendant la période intérimaire, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

ARTICLE 16 - CONTROLE DE COMPTES

Les associés nomment, dans les conditions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions régissant l'exercice de leur profession.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

La tenue d'une assemblée est obligatoire soit si elle est demandée par un associé, soit s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'initiative de la convocation à une assemblée appartient à la gérance.

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

Au cas où la gérance n'a pas convoqué l'assemblée dans les dix jours de la réquisition qui lui a été faite par un associé à cette fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet associé pourra lui-même convoquer l'assemblée. Ce délai de dix jours commence à courir de l'envoi de cette lettre recommandée, tel que sa date est attestée par le cachet de la poste apposé sur le récépissé.

Si les fonctions d'un gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

En tout cas, la convocation est faite par lettre adressée à chaque associé, au dernier domicile connu par la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique.

Elle comporte :
- la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour.

Doivent y être annexés :
- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé,
- le rapport de gestion,
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan et le ou les comptes de résultat, l'annexe,
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette approbation doit être soumise à l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents à la réunion ; dans le cas où la convocation est faite par un associé, c'est lui qui assume la présidence ; si besoin est, l'assemblée désigne elle-même son président.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste apposé sur le récépissé faisant foi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention "acceptée" ou "refusée" portée à sa suite.

L'assemblée ou la consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé dans le premier cas par tous les associés présents ; dans le second cas, signé par le gérant ou les gérants et la réponse de chaque associé y sera annexée.

La collectivité des associés pourra notamment :

- approuver chaque année le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dudit exercice, affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le gérant ou les gérants, fixer sa ou leur rémunération ;

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

- donner toutes autorisations à la gérance ;
- nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;
- autoriser les cessions de parts sociales ;
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- transformer la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la dissoudre de manière anticipée ou la proroger ;
- décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie.

L'approbation du rapport de la gérance et des comptes annuels de chaque exercice, ainsi que l'affectation des résultats seront votés à la majorité simple en nombre de parts des associés présents ou représentés sans que soit requis un quorum de présence.

Sous réserve des dispositions légales ou de celles résultant des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité simple en nombre et en capital. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, de même que toute modification et/ou extension de l'objet social ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des associés.

L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, un mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

Toute délibération des associés, à l'exception, lorsque tous les associés sont gérants, de celles dont l'objet n'excède pas les pouvoirs reconnus à la gérance, doit être constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, qui peut être constitué au moyen de feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'emploi et la destination, soit à un compte "Report à nouveau". Avant toute décision de distribution, l'assemblée constate l'existence de sommes distribuables aux associés sous forme de dividende, lequel est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la distribution est décidée appartiendront aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, elles seront portées à un compte "Report à nouveau", à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans la répartition des sommes distribuables.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Toute somme versée par les associés dans la caisse sociale et/ou mise à la disposition de la société, sous forme d'avances ou de prêts, fait l'objet d'une convention préalable signée par l'associé concerné et le représentant légal de la société et dont les seules stipulations tiendront lieu de loi pour les parties à ladite convention au sens de l'article 1134 du Code Civil.

ARTICLE 20 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle continuera de plein droit avec le conjoint survivant, les héritiers, légataires et ayant-droits de l'associé décédé.

Toutefois, les conjoints et héritiers mineurs ou incapables devront être agréés par décision collective prise à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de ceux dont le statut ne leur permet pas d'exercer une activité commerciale.

L'agrément est sollicité dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts dans les 6 mois du décès de l'associé.

Les héritiers et autres ayants cause d'un associé défunt sont tenus de justifier de leur qualité auprès de la société dans les deux mois de la mort. La gérance pourra, de son côté, se procurer toute justification appropriée notamment auprès du notaire chargé de la succession.

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

Sauf déclaration contraire de leur part, toute notification aux ayants cause du défunt sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la société continuera avec les seuls associés survivants à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la société.

Si les associés survivants n'ont pas statué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, la société sera censée continuer avec eux seuls.

Lorsque la société continue, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, sans les héritiers et autres ayants cause, ces derniers sont créanciers de la société et ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur ; cette valeur sera déterminée au jour du décès, par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ; elle devra être remboursée par la société dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

La dissolution, pour quelque motif que ce soit même pour fusion ou scission, d'une société associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

ARTICLE 21 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert, à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé est placé en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire en arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les associés pourront, à toute époque, décider à l'unanimité la transformation de la société en société de toute autre forme, commerciale ou civile, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

En cas de continuation après le décès d'un associé, laissant un ou plusieurs héritiers mineurs non émancipés, elle devra être transformée, dans un délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le ou les mineurs deviendront commanditaires ; à défaut de cette transformation, elle sera dissoute.

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés désigne un liquidateur, associé ou non, aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le liquidateur exerce sa mission pendant tout le temps nécessaire à son accomplissement, sans aucune limitation.

Il représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est utilisé à rembourser les comptes courants d'associés s'il en existe ; il est ensuite réparti entre les associés en fonction du nombre de parts que chacun d'eux possède.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la société ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés soussignés tant pour eux-même que pour leurs ayants droit à titre universel ou à titre particulier. Ils s'engagent à faire état de la présente clause attributive de compétence dans les actes de cession de parts sociales.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - PUBLICITE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. En outre et dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

 Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais de rédaction et enregistrement des présentes ainsi que ceux des dépôts et publications et, généralement, tous débours occasionnés par les présentes seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

ECOFIP::V1RA::LK::63558288::625

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

JONC 7

17, rue Georges Eucharis
Espace Dillon 3000
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 14/12/2015

Type de document : PV d'assemblée extraordinaire

N° de Gestion : 2013 B 695

N° de dépôt : 2015A15157

Siren : 791 684 137

GED00128398

JONC 7
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. FORT DE FRANCE 791 684 137

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

L'an deux mille treize, et le 26 décembre, à 12:00,

les associés de la société JONC 7, société en nom collectif au capital de 200,00 euros, se sont réunis au siège social ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS 97200 FORT DE FRANCE, en assemblée extraordinaire sur convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents ou représentés :

ECOFIP SAS, représentée par Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN,
Dont le siège social est sis à Immeuble Les Amandiers – ZI La Lézarde – 97232 LE LAMENTIN,
Propriétaire de 1999 parts de 0,10 €

Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN
demeurant Anse marguerite – 97240 LE FRANCOIS
Propriétaire de 1 part de 0,10 €

qui détiennent ensemble la totalité des parts sociales.

Représentant l'unanimité des associés, l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles cette unanimité ou la majorité est requise par les statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN en tant que représentant de la SAS ECOFIP, gérante de la Société.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1° les récépissés des lettres de convocation;

2° les pouvoirs des associés représentés par les mandataires;

3° le rapport du gérant concernant l'agrément des nouveaux associés;

4° le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession(s) de parts ; agrément d'un /de nouveaux associés,
- Apports en compte courants d'associés,
- Rémunération de la gérance,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::359

Première résolution

Connaissance prise du désir de ses associés de céder les parts leur appartenant dans la Société, dans les proportions suivantes :

Pour Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN, à:
Monsieur Alain WORMSER né le 17 décembre 1953 à PARIS (75) - FRANCE, marié(e) sous le régime de séparation de biens, demeurant 2 RUE DU BOIS DE BOULOGNE - 92210 - SAINT CLOUD
1 part sociale, numérotée de 1 à 1,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Alain WORMSER né le 17 décembre 1953 à PARIS (75) - FRANCE, marié(e) sous le régime de séparation de biens, demeurant 2 RUE DU BOIS DE BOULOGNE - 92210 - SAINT CLOUD
296 part sociale, numérotée de 2 à 297,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT né le 8 novembre 1983 à LONDRES (99) - UNITED KINGDOM, célibataire, demeurant 5 RUE MARBEUF - 75008 - PARIS
103 part sociale, numérotée de 298 à 400,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Dominique BLANC né le 28 avril 1951 à LUBERSAC (19) - FRANCE, marié(e) sous le régime de séparation de biens, demeurant 9 AVENUE DES VIGNES - 92210 - ST CLOUD
319 part sociale, numérotée de 401 à 719,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN né le 5 mai 1975 à PARIS (75) - FRANCE, marié(e) sous le régime de la communauté des biens, demeurant 3 AVENUE D'INGRES - 75016 - PARIS 16

231 part sociale, numérotée de 720 à 950,

Pour ECOFIP, à:
Madame Françoise COULLOUMME LABARTHE épouse DE SAINT SERNIN née le 4 février 1950 à PAU (64) - FRANCE, mariée sous le régime de la communauté des biens, demeurant 156 AVENUE VICTOR HUGO - 75116 - PARIS 16
264 part sociale, numérotée de 951 à 1214,

Pour ECOFIP, à:
Monsieur Sari MAALOUF né le 4 avril 1979 à NIHA (99) - LIBAN, pacsé(e), demeurant 53 AVENUE DE SAINT OUEN - 75017 - PARIS
170 part sociale, numérotée de 1215 à 1384,

Pour ECOFIP, à:
Madame Victoire BERRURIER épouse AUBRY née le 5 juin 1966 à LA ROCHE SUR YON (85) - FRANCE, mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 26 VILLA BRIMBORION - 92310 - SEVRES
330 part sociale, numérotée de 1385 à 1714,

Pour ECOFIP, à:

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::359

Monsieur Arnaud MOQUIN né le 11 mars 1958 à NEUILLY SUR SEINE (92) - FRANCE, marié(e) sous le régime de la communauté universelle, demeurant 2 SQUARE LABRUYÈRE - 75009 - PARIS 09

286 part sociale, numérotée de 1715 à 2000,

la collectivité des associés déclare autoriser ces cessions et agréer expressément en qualité de nouveaux associés chacune des personnes ci-dessus à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original de chacun des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, qu'à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société, l'article 7 des statuts sera, de plein droit, annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200,00 €.
Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix centimes (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus.
En conséquence des cessions de parts sociales intervenues et agréent par l'assemblée Extraordinaire du 26 décembre 2013 le capital est réparti comme suit

Monsieur Alain WORMSER numérotée de 1 à 1	1 part
Monsieur Alain WORMSER numérotée de 2 à 297	296 part
Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT numérotée de 298 à 400	103 part
Monsieur Dominique BLANC numérotée de 401 à 719	319 part
Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN numérotée de 720 à 950	231 part
Madame Françoise DE SAINT SERNIN numérotée de 951 à 1214	264 part
Monsieur Sari MAALOUF numérotée de 1215 à 1384	170 part
Madame Victoire AUBRY	330 part

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::359

numérotée de 1385 à 1714

Monsieur Arnaud MOQUIN numérotée de 1715 à 2000 — 286 part

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social: 2000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.
Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution
Afin de couvrir le besoin de financement relatif aux biens neufs destinés à être loués aux exploitants locataires sélectionnés par la Société, les associés décident de mettre à disposition de la Société sous forme de comptes courants d'associés, les sommes apportées conformément à leur dossier de souscription.

Ces fonds (non productifs d'intérêts) seront affectés au règlement partiel des investissements de la société et d'un point de vue comptable compenseront pour partie les futures pertes de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution
La collectivité des associés décide que la gérance percevra une rémunération annuelle totale dans la limite de 1 125,45 € hors taxes, pour la première année, et une rémunération annuelle totale dans la limite de 225,09 € hors taxes, pour chacune des années suivantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue d'accomplir toutes formalités de publicité et notamment l'inscription modificative au RCS tenu par Tribunal de Commerce de Fort de France

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par le gérant.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::359

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

JONC 7

17, rue Georges Eucharis
Espace Dillon 3000
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 14/12/2015

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2013 B 695

N° de dépôt : 2015A15157

Siren : 791 684 137

GED00128399

JONC 7
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 791 684 137

Greffe du Tribunal de commerce de Fort-de-France
2013 A 15157
du 16/12/13

STATUTS

Mise à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2013

Certifiés conformes le 27 décembre 2013

ECOFIP – GERANT

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

Sommaire

	Articles
Forme	1
Dénomination sociale	2
Objet	3
Exercice social	4
Siège social	5
Durée	6
Capital social	7
Apports	8
Augmentation ou réduction du capital	9
Parts sociales – Représentation - Cession	10
Responsabilité des associés	11
Gérance	12
Pouvoirs de la Gérance	13
Révocation et démission de la Gérance	14
Rémunération de la Gérance	15
Contrôle de comptes	16
Décisions des associés	17
Affectation des résultats	18
Comptes courants	19
Décès d'un associé	20
Faillite, interdiction et incapacité d'un associé	21
Transformation de la société	22
Liquidation	23
Contestations	24
Publicité, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	25
Frais	26

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

JONC 7
Société en Nom Collectif au capital de 200,00 €
Siège social : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS
97200 FORT DE FRANCE
R.C.S. Fort de France 791 684 137

Les soussignés :

Madame Françoise COULLOUMME LABARTHE épouse DE SAINT SERNIN née le 4 février 1950 à PAU (64) - FRANCE, mariée sous le régime de la communauté des biens, demeurant 156 AVENUE VICTOR HUGO - 75116 - PARIS 16

Madame Victoire BERRURIER épouse AUBRY née le 5 juin 1966 à LA ROCHE SUR YON (85) - FRANCE, mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 26 VILLA BRIMBORION - 92310 - SEVRES

Monsieur Alain WORMSER né le 17 décembre 1953 à PARIS (75) - FRANCE, marié(e) sous le régime de séparation de biens, demeurant 2 RUE DU BOIS DE BOULOGNE - 92210 - SAINT CLOUD

Monsieur Arnaud MOQUIN né le 11 mars 1958 à NEUILLY SUR SEINE (92) - FRANCE, marié(e) sous le régime de la communauté universelle, demeurant 2 SQUARE LABRUYÈRE - 75009 - PARIS 09

Monsieur Dominique BLANC né le 28 avril 1951 à LUBERSAC (19) - FRANCE, marié(e) sous le régime de séparation de biens, demeurant 9 AVENUE DES VIGNES - 92210 - ST CLOUD

Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT né le 8 novembre 1983 à LONDRES (99) - UNITED KINGDOM, célibataire, demeurant 5 RUE MARBEUF - 75008 - PARIS

Monsieur Sari MAALOUF né le 4 avril 1979 à NIHA (99) - LIBAN, pacsé(e), demeurant 53 AVENUE DE SAINT OUEN - 75017 - PARIS

Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN né le 5 mai 1975 à PARIS (75) - FRANCE, marié(e) sous le régime de la communauté des biens, demeurant 3 AVENUE D'INGRES - 75016 - PARIS 16

Il est rappelé que la société a été constituée selon acte sous seing privé en date du 2 janvier 2013 et que les présents statuts tiennent compte des actes modificatifs, notamment des cessions de parts et apports enregistrés depuis cette date.

ARTICLE 1er - FORME

La société revêt la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : JONC 7

La société pourra avoir un nom commercial.

Dans tous actes et documents destinés aux tiers, le nom commercial devra être précédé ou suivi de la dénomination sociale, une fois au moins.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société en nom collectif".

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location de tous matériels industriels ou de transport aérien, maritime ou terrestre, y compris la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ainsi que leur revente ;
- l'acquisition d'un immeuble à usage industriel et administratif ainsi que l'acquisition ou la prise à bail du terrain sur lequel est édifié ledit immeuble ;
- le financement, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location sous toutes ses formes desdits investissements et leur revente ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 4 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale débute le 1er Janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2013.

La gérance dresse, après la clôture de chaque exercice social, les états et documents comptables de synthèse, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe exigés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions requises par ces dispositions.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Toute proposition de modification des documents comptables d'une année sur l'autre, qu'elle concerne la forme ou les méthodes d'évaluation, doit être approuvée par l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance, suivant les modalités prévues par la loi et les textes pris pour son application.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés non gérants disposent, sur la comptabilité et sur l'ensemble des documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également poser deux fois par an des questions, par écrit, à la gérance sur la gestion sociale ; il doit être répondu à ces questions également par écrit dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : ESPACE DILLON 3000 17 RUE GEORGES EUCHARIS 97200 FORT DE FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites des départements indiqués implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200,00 €.
Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de dix (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus.
En conséquence des apports effectués lors de la constitution et des cessions de parts sociales intervenues depuis et agréées par l'Assemblée Extraordinaire du 26 décembre 2013, le capital est réparti comme suit :

Monsieur Alain WORMSER numérotée de 1 à 1	1	part
Monsieur Alain WORMSER numérotée de 2 à 297	296	part
Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT numérotée de 298 à 400	103	part
Monsieur Dominique BLANC numérotée de 401 à 719	319	part
Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN numérotée de 720 à 950	231	part
Madame Françoise DE SAINT SERNIN numérotée de 951 à 1214	264	part
Monsieur Sari MAALOUF numérotée de 1215 à 1384	170	part
Madame Victoire AUBRY numérotée de 1385 à 1714	330	part
Monsieur Arnaud MOQUIN numérotée de 1715 à 2000	286	part
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social:	**2000**	**parts**

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.
Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société :

Lors de la constitution :	200,00 €
TOTAL	**200,00 €**

ARTICLE 9 - AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de Commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à trente (30) jours. La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les souscripteurs seront tenus de verser à la société le montant de leur souscription, au fur et à mesure des besoins sociaux et aux dates fixés en assemblée générale extraordinaire ou par voie de consultation écrite, et ce dans les délais et modalités ainsi fixés.

A défaut de versement à l'expiration desdits délais et sans préjudice de toute mesure d'exécution, les sommes appelées seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de 10 % l'an.

En outre, l'associé défaillant pourra être contraint, sur décision des autres associés adoptée en assemblée générale extraordinaire, ou par voie de consultation écrite, aux conditions de majorité définies à l'article 16, de céder ses parts sociales à un autre associé ou à la société en vue de leur annulation par voie de réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat devra être fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, celui-ci disposant d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'acceptation de sa mission ou de sa désignation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris pour statuer.

A cette fin, l'associé défaillant devra être informé de la mesure envisagée à son encontre quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, ou de la consultation écrite, visée ci-dessus, délai pendant lequel il sera en mesure d'établir, s'il le souhaite, un rapport écrit sur les motifs de sa défaillance dont la teneur sera communiquée à l'intégralité des autres associés.

La décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, ou lors de la consultation écrite, sus-visée sera notifiée à l'associé défaillant dans les cinq (5) jours suivants celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

2- La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES – REPRESENTATION – CESSION

Cession entre vifs - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers aux lieu et place de la société et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses coassociés.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le premier gérant nommé par les présents statuts est :

- la société ECOFIP SAS au capital de 3 000 000 Euros, dont le siège social est Immeuble Phénix - ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN, RCS Fort de France B 445 150 253,

qui exercera son mandat pour une durée de dix (10) ans.

Les Gérants subséquents seront désignés par une modification des présents statuts, qui fera l'objet d'une délibération adoptée à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Conformément à la loi, le gérant aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

2. Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

3. Le gérant est autorisé à emprunter, avec garantie hypothécaire ou non, sous la condition exclusive que les emprunts tiennent compte d'une garantie de non recours de l'établissement prêteur contre la SNC et ses associés, à réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens mobiliers ou immobiliers, à consentir toute hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux, ainsi qu'à consentir toute participation aux bénéfices.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

ARTICLE 14 - REVOCATION ET DEMISSION DE LA GERANCE

1. La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

 La révocation d'un gérant non associé a lieu sur décision de la majorité, en nombre et en capital, des associés.

 En tout cas, la révocation est susceptible de résulter d'une décision de justice par le Tribunal de Commerce du siège social.

 La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés.

 Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur desdits droits sociaux.

2. Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet le premier jour du mois suivant l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

 En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

3. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants et les héritiers du défunt devront pourvoir à son remplacement ou transformer la société en société d'une autre forme, dans un délai de trois mois, à défaut de quoi la société sera dissoute de plein droit.

 Pendant la période intérimaire, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

ARTICLE 16 - CONTROLE DE COMPTES

Les associés nomment, dans les conditions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions régissant l'exercice de leur profession.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

La tenue d'une assemblée est obligatoire soit si elle est demandée par un associé, soit s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'initiative de la convocation à une assemblée appartient à la gérance.

Au cas où la gérance n'a pas convoqué l'assemblée dans les dix jours de la réquisition qui lui a été faite par un associé à cette fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet associé pourra lui-même convoquer l'assemblée. Ce délai de dix jours commence à courir de l'envoi de cette lettre recommandée, tel que sa date est attestée par le cachet de la poste apposé sur le récépissé.

Si les fonctions d'un gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

En tout cas, la convocation est faite par lettre adressée à chaque associé, au dernier domicile connu par la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique.

Elle comporte :
- la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour.

Doivent y être annexés :
- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé,
- le rapport de gestion,
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan et le ou les comptes de résultat, l'annexe,
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette approbation doit être soumise à l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de la gérance.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents à la réunion ; dans le cas où la convocation est faite par un associé, c'est lui qui assume la présidence ; si besoin est, l'assemblée désigne elle-même son président.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste apposé sur le récépissé faisant foi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention "acceptée" ou "refusée" portée à sa suite.

L'assemblée ou la consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé dans le premier cas par tous les associés présents ; dans le second cas, signé par le gérant ou les gérants et la réponse de chaque associé y sera annexée.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

La collectivité des associés pourra notamment :

- approuver chaque année le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dudit exercice, affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le gérant ou les gérants, fixer sa ou leur rémunération ;
- donner toutes autorisations à la gérance ;
- nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes ;
- autoriser les cessions de parts sociales ;
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- transformer la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la dissoudre de manière anticipée ou la proroger ;
- décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie.

L'approbation du rapport de la gérance et des comptes annuels de chaque exercice, ainsi que l'affectation des résultats seront votés à la majorité simple en nombre de parts des associés présents ou représentés sans que soit requis un quorum de présence.

Sous réserve des dispositions légales ou de celles résultant des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité simple en nombre et en capital. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, de même que toute modification et/ou extension de l'objet social ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des associés.

L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, un mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

Toute délibération des associés, à l'exception, lorsque tous les associés sont gérants, de celles dont l'objet n'excède pas les pouvoirs reconnus à la gérance, doit être constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé, qui peut être constitué au moyen de feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à des fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'emploi et la destination, soit à un compte "Report à nouveau". Avant toute décision de distribution, l'assemblée constate l'existence de sommes distribuables aux associés sous forme de dividende, lequel est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la distribution est décidée appartiendront aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

Quant aux pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, elles seront portées à un compte "Report à nouveau", à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux, proportionnellement à leurs droits dans la répartition des sommes distribuables.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Toute somme versée par les associés dans la caisse sociale et/ou mise à la disposition de la société, sous forme d'avances ou de prêts, fait l'objet d'une convention préalable signée par l'associé concerné et le représentant légal de la société et dont les seules stipulations tiendront lieu de loi pour les parties à ladite convention au sens de l'article 1134 du Code Civil.

ARTICLE 20 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle continuera de plein droit avec le conjoint survivant, les héritiers, légataires et ayant-droits de l'associé décédé.

Toutefois, les conjoints et héritiers mineurs ou incapables devront être agréés par décision collective prise à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de ceux dont le statut ne leur permet pas d'exercer une activité commerciale.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

L'agrément est sollicité dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts dans les 6 mois du décès de l'associé.

Les héritiers et autres ayants cause d'un associé défunt sont tenus de justifier de leur qualité auprès de la société dans les deux mois de la mort. La gérance pourra, de son côté, se procurer toute justification appropriée notamment auprès du notaire chargé de la succession.

Sauf déclaration contraire de leur part, toute notification aux ayants cause du défunt sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la société continuera avec les seuls associés survivants à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la société.

Si les associés survivants n'ont pas statué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, la société sera censée continuer avec eux seuls.

Lorsque la société continue, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, sans les héritiers et autres ayants cause, ces derniers sont créanciers de la société et ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur ; cette valeur sera déterminée au jour du décès, par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ; elle devra être remboursée par la société dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

La dissolution, pour quelque motif que ce soit même pour fusion ou scission, d'une société associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

ARTICLE 21 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert, à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé est placé en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire en arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les associés pourront, à toute époque, décider à l'unanimité la transformation de la société en société de toute autre forme, commerciale ou civile, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

En cas de continuation après le décès d'un associé, laissant un ou plusieurs héritiers mineurs non émancipés, elle devra être transformée, dans un délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le ou les mineurs deviendront commanditaires ; à défaut de cette transformation, elle sera dissoute.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés désigne un liquidateur, associé ou non, aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-dessus.

Le liquidateur exerce sa mission pendant tout le temps nécessaire à son accomplissement, sans aucune limitation.

Il représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est utilisé à rembourser les comptes courants d'associés s'il en existe ; il est ensuite réparti entre les associés en fonction du nombre de parts que chacun d'eux possède.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la société ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés soussignés tant pour eux-même que pour leurs ayants droit à titre universel ou à titre particulier. Ils s'engagent à faire état de la présente clause attributive de compétence dans les actes de cession de parts sociales.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - PUBLICITE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. En outre et dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais de rédaction et enregistrement des présentes ainsi que ceux des dépôts et publications et, généralement, tous débours occasionnés par les présentes seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::623

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

JONC 7

17, rue Georges Eucharis
Espace Dillon 3000
97200 Fort-de-France

Date Chrono : 14/12/2015

Type de document : Dépôt d'acte RCS

N° de Gestion : 2013 B 695

N° de dépôt : 2015A15157

Siren : 791 684 137

GED00128400



2015 A 15157
12/15

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, né le 23 août 1966 à Pointe à Pitre – Guadeloupe.
Marié sous le régime de la séparation de biens,
Demeurant Anse Marguerite – Cap Est – 97240 LE FRANCOIS.
En sa qualité d'associé représenté par Mademoiselle Jeanne RAFFIN en vertu d'une procuration en date du 27 décembre 2013 lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

ECOFIP, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €,
Dont le siège social est Immeuble Phénix - ZAC du Lareinty, 97232 LAMENTIN Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro B 445 150 253 Représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en sa qualité de président, lui même représenté par Mademoiselle Jeanne RAFFIN en vertu d'une procuration en date du 27 décembre 2013 lui donnant pouvoir à l'effet des présentes

Cédants de première part,

ET

Monsieur Alain WORMSER né le 17 décembre 1953 à PARIS (75) - FRANCE, marié(e) sous le régime de séparation de biens, demeurant 2 RUE DU BOIS DE BOULOGNE - 92210 - SAINT CLOUD, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 16 décembre 2013, lui même représenté par Mademoiselle Jeanne RAFFIN en vertu d'une procuration en date du 27 décembre 2013, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT né le 8 novembre 1983 à LONDRES (99) - UNITED KINGDOM, célibataire, demeurant 5 RUE MARBEUF - 75008 - PARIS, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 17 décembre 2013, lui même représenté par Mademoiselle Jeanne RAFFIN en vertu d'une procuration en date du 27 décembre 2013, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Dominique BLANC né le 28 avril 1951 à LUBERSAC (19) - FRANCE, marié(e) sous le régime de séparation de biens, demeurant 9 AVENUE DES VIGNES - 92210 - ST CLOUD, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 16 décembre 2013, lui même représenté par Mademoiselle Jeanne RAFFIN en vertu d'une procuration en date du 27 décembre 2013, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN né le 5 mai 1975 à PARIS (75) - FRANCE, marié(e) sous le régime de la communauté des biens, demeurant 3 AVENUE D'INGRES - 75016 - PARIS 16, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 16 décembre 2013, lui même représenté par Mademoiselle Jeanne RAFFIN en vertu d'une procuration en date du 27 décembre 2013, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::295

JR

Madame Françoise COULLOUMME LABARTHE épouse DE SAINT SERNIN née le 4 février 1950 à PAU (64) - FRANCE, mariée sous le régime de la communauté des biens, demeurant 156 AVENUE VICTOR HUGO - 75116 - PARIS 16, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 16 décembre 2013, lui même représenté par Mademoiselle Jeanne RAFFIN en vertu d'une procuration en date du 27 décembre 2013, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Sari MAALOUF né le 4 avril 1979 à NIHA (99) - LIBAN, pacsé(e), demeurant 53 AVENUE DE SAINT OUEN - 75017 - PARIS, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 20 décembre 2013, lui même représenté par Mademoiselle Jeanne RAFFIN en vertu d'une procuration en date du 27 décembre 2013, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Madame Victoire BERRURIER épouse AUBRY née le 5 juin 1966 à LA ROCHE SUR YON (85) - FRANCE, mariée sous le régime de séparation de biens, demeurant 26 VILLA BRIMBORION - 92310 - SEVRES, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 16 décembre 2013, lui même représenté par Mademoiselle Jeanne RAFFIN en vertu d'une procuration en date du 27 décembre 2013, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

ET

Monsieur Arnaud MOQUIN né le 11 mars 1958 à NEUILLY SUR SEINE (92) - FRANCE, marié(e) sous le régime de la communauté universelle, demeurant 2 SQUARE LABRUYÈRE - 75009 - PARIS 09, représenté par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, en vertu d'une procuration en date du 16 décembre 2013, lui même représenté par Mademoiselle Jeanne RAFFIN en vertu d'une procuration en date du 27 décembre 2013, lui donnant pouvoir à l'effet des présentes.

Cessionnaires de seconde part,

IL A ETE, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 2 janvier 2013, enregistrés au S.I.E. de Fort de France ville, le 4 février 2013, Bordereau n° 2013/158 Case n° 2, et de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée JONC 7, n° de RCS 791684137, au capital de 200,00 €, divisé en 2000 parts sociales de 0,10 € chacune, ayant son siège social ESPACE DILLON 3000 - 17 RUE GEORGES EUCHARIS - 97200 FORT DE FRANCE,

Aucun titre ne représente ces parts sociales.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION DE PARTS – PRIX

Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à Monsieur Alain WORMSER acceptant, 1 part sociale de 0,10

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::295

JR

€, numérotée 1, dont il est propriétaire dans la SNC JONC 7, pour un montant de 0, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

La SAS ECOFIP, représentée par Monsieur Thibaud Assier de Pompignan, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, par le présent acte, à :

Monsieur Alain WORMSER acceptant, 296 parts sociales de 0,10 €, numérotées 2 à 297, dont elle est propriétaire dans la SNC JONC 7, pour un montant de 29,60 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT acceptant, 103 parts sociales de 0,10 €, numérotées 298 à 400, dont elle est propriétaire dans la SNC JONC 7, pour un montant de 10,30 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Dominique BLANC acceptant, 319 parts sociales de 0,10 €, numérotées 401 à 719, dont elle est propriétaire dans la SNC JONC 7, pour un montant de 31,90 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN acceptant, 231 parts sociales de 0,10 €, numérotées 720 à 950, dont elle est propriétaire dans la SNC JONC 7, pour un montant de 23,10 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Madame Françoise DE SAINT SERNIN acceptant, 264 parts sociales de 0,10 €, numérotées 951 à 1 214, dont elle est propriétaire dans la SNC JONC 7, pour un montant de 26,40 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Sari MAALOUF acceptant, 170 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 215 à 1 384, dont elle est propriétaire dans la SNC JONC 7, pour un montant de 17,00 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Madame Victoire AUBRY acceptant, 330 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 385 à 1 714, dont elle est propriétaire dans la SNC JONC 7, pour un montant de 33,00 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Monsieur Arnaud MOQUIN acceptant, 286 parts sociales de 0,10 €, numérotées 1 715 à 2 000, dont elle est propriétaire dans la SNC JONC 7, pour un montant de 28,60 €, lequel a été payé à l'instant au cédant qui en a donné bonne et valable quittance.

Les parts cédées deviendront la propriété des cessionnaires à dater de ce jour. Les cessionnaires recevront seuls la fraction des bénéfices ou supporteront seuls la fraction des pertes de l'exercice en cours, à la date de la présente cession des parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations liés aux parts qui viennent de leur être cédées.

II – AGREMENT ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2013, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé les investisseurs suivants :

- Monsieur Alain WORMSER
- Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT
- Monsieur Dominique BLANC
- Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN

JR

- Madame Françoise DE SAINT SERNIN
- Monsieur Sari MAALOUF
- Madame Victoire AUBRY
- Monsieur Arnaud MOQUIN

en qualité de nouveaux associés dans les conditions de vote prévues par les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des parts sociales, objet des présentes.

III – FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L.20 alinéa 1, modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de la formalité sus énoncée et, en outre, après publicité au registre du commerce.

IV – DECLARATION FISCALE

Pour les droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer ses apports en numéraire effectués à la société.

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

V – POUVOIR

Tous pouvoirs sont conférés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles incombant aux cessionnaires qui seront effectuées comme il est dit ci-dessus.

VI – FRAIS

Le cédant acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu.

VII – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait en 4 originaux à Fort de France, le 27 décembre 2013.

Pour les cédants :

- ECOFIP
- Monsieur Thibaud ASSIER DE POMPIGNAN

- Mademoiselle Jeanne RAFFIN

JR

Pour les cessionnaires :

- ✔ Monsieur Alain WORMSER
- ✔ Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT
- ✔ Monsieur Dominique BLANC
- ✔ Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN
- ✔ Madame Françoise DE SAINT SERNIN
- ✔ Monsieur Sari MAALOUF
- ✔ Madame Victoire AUBRY
- ✔ Monsieur Arnaud MOQUIN

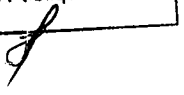
- ✔ Mademoiselle Jeanne RAFFIN



Monsieur Alain WORMSER

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 780 Case n°1 **Ext 22413**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

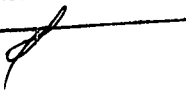
Fabienne DUCTEIL
Contrôleur des
Finances Publiques



Monsieur Alain WORMSER

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 780 Case n°2 **Ext 22414**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fabienne DUCTEIL
Contrôleur des
Finances Publiques



ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::295

Monsieur Edouard BONNEAU DE BEAUFORT

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 780 Case n°3 **Ext 22415**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fabienne DU CTEIL
Contrôleur les
Finances Pub iques

Monsieur Dominique BLANC

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 780 Case n°4 **Ext 22416**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fabienne DU CTEIL
Contrôleur les
Finances Pub iques

Monsieur Thibaut DE SAINT SERNIN

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 780 Case n°5 **Ext 22417**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fabienne DUCTEIL
Contrôleur des
Finances Publiques

Madame Françoise DE SAINT SERNIN

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 780 Case n°6 **Ext 22418**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fabienne DU CTEIL
Contrôleur des
Finances Publiques

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::295

Monsieur Sari MAALOUF

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 780 Case n°7 **Ext 22419**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fabienne DUCTEIL
Contrôleur des
Finances Publiques

Madame Victoire AUBRY

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 780 Case n°8 **Ext 22420**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fabienne DUCTEIL
Contrôleur des
Finances Publiques

Monsieur Arnaud MOQUIN

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 780 Case n°9 **Ext 22421**
Enregistrement : 25 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fabienne DUCTEIL
Contrôleur des
Finances Publiques

ECOFIP::V1RA::JRA::635236992::295